

NERSAC, le 11 septembre 2003

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. 05.45.38.64.50. – Télécopie 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

EXPLOITATION DE CARRIERE

Carrière de calcaire LAFARGE CEMENTS à La Couronne

Modifications des garanties financières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La carrière de calcaire alimentant la cimenterie LAFARGE de La Couronne a été à nouveau autorisée pour 30 ans par arrêté préfectoral du 18 février 2000.

Cet arrêté prévoit une exploitation moyenne de 700 000 t/an et un maximum de 1 240 000 t/an.

Il apparaît que depuis cette dernière autorisation, la production de ciment a été exceptionnelle et les quantités de calcaire extraites ont été plus importantes que prévues. Elle est d'environ 1 150 000 t/an. De ce fait, lors d'une visite faite sur place en septembre 2002, nous nous sommes aperçu que l'exploitation dépassait le plan de phasage décrit dans le dossier d'autorisation et que les garanties financières ne suivaient plus. Nous avons donc demandé à l'exploitant de recalculer le montant de ces garanties sur la base d'un nouveau phasage. Celles-ci sont les suivantes, à comparer aux anciennes :

	<u>Nouvelles</u>	<u>Anciennes</u>
2002 - 2005	422 000 €	204 708 €
2005 - 2010	300 000 €	116 105 €
2010 - 2015	212 000 €	130 023 €
2015 - 2020	212 000 €	122 477 €
2020 - 2025	212 000 €	128 712 €
2025 - 2030	212 000 €	85 981 €

Ces nouveaux montants ont été calculés en prenant en compte l'évolution de l'indice TP 01 entre février 1998 (416,2) et celui de septembre 2002 (474,9).

Les valeurs indiquées à échéance plus lointaine sont, compte tenu de l'imprévisibilité des marchés, plus incertaines. Il convient toutefois de rappeler que ces garanties financières doivent être recalculées tous les 5 ans ainsi qu'en cas de hausse de plus de 15 % de l'indice TP 01.

Nous proposons donc aux membres de la commission des carrières d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint modifiant l'article 16-1 de l'arrêté du 18 février 2000. Un nouveau plan de phasage remplace celui joint à l'arrêté du 18 février 2000 avec les différentes phases quinquennales, toujours à partir de 2000.